



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

Division de Bordeaux

Référence : 5000G-2003-4167

Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech
B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 28 novembre 2003

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection réactive n° 2003-13018 du 18 novembre 2003.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection réactive a eu lieu le 18 novembre 2003 au CNPE de Golfech à la suite de la déclaration d'un événement significatif lié à la radioprotection survenu le 12 novembre dernier.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection fait suite à la déclaration d'un événement significatif pour la radioprotection survenu le 12 novembre 2003 et qui a conduit, lors d'un essai périodique, à la dissémination d'un produit radioactif (iode 131) dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et le bâtiment combustible.

L'inspecteur s'est attaché à détailler l'enchaînement des faits, à comprendre l'origine de l'événement, à évaluer les niveaux des rejets et l'impact environnemental ainsi que les éventuelles atteintes aux agents. La deuxième partie de l'inspection a été consacrée aux aspects réglementaires de cette déclaration effectuée au titre du volet radioprotection.

Il a été répondu de façon satisfaisante aux nombreuses questions suscitées par l'analyse de cette déclaration.

Aucune atteinte significative sur les deux agents concernés n'a été observée et l'impact environnemental du rejet apparaît négligeable, les analyses en cours devraient confirmer ce dernier point. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart notable dans le déroulement et la gestion de l'événement.

Des justifications sont cependant demandées sur les aspects réglementaires de la déclaration et sur les volets sûreté et radioprotection des analyses de risques préalables à la réalisation des essais périodiques des systèmes de ventilation (DVK et ETY).

A. Demandes d'actions correctives

La déclaration est effectuée au titre d'un événement significatif liée à la radioprotection. Vous avez indiqué que le risque est lié à la manipulation et à l'injection d'iode radioactif dans les circuits de ventilation DVK et ETY. Il s'agit donc d'une opération pour laquelle l'analyse de risque préalable n'était pas assez approfondie pour identifier les risques de dissémination de produits radioactifs dans la configuration particulière des 2 circuits DVK et ETY.

Cet événement peut entrer dans le cadre d'un événement significatif pour la sûreté au titre du critère 6 (rejet de produit radioactif incontrôlé) bien qu'aucun dépassement de limites réglementaires n'ait été observé.

Il peut également être déclaré au titre d'un événement significatif pour l'environnement.

A.1: Je vous demande d'analyser l'événement survenu au titre des aspects sûreté et environnement et de me faire part des conclusions de cette analyse.

Concernant le critère de la déclaration "radioprotection", vous avez retenu le critère 10 (tout autre écart significatif). L'analyse fait ressortir que l'événement relève clairement du critère 4 (opération comportant un risque radiologique réalisée sans une analyse approfondie de radioprotection).

A.2: Je vous demande de déclarer l'événement au titre du critère 4 et de me faire parvenir une déclaration modifiée.

L'examen de l'événement met en évidence un défaut d'analyse de risques préalable des conditions de la requalification de DVK simultanément à la réalisation de l'essai périodique du piège à iode sur ETY.

A.3: Je vous demande de me préciser les actions correctives mises en place.

B. Compléments d'information

La requalification de DVK a eu un impact sur la réalisation de l'essai périodique du piège à iode sur ETY.

B.1: Je vous demande de vous prononcer sur la validité de l'essai périodique réalisé le 12 novembre dernier sur le matériel ETY 051 PI.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection.

SIGNE

E. Bednarski